



T.M.C. ASSER INSTITUUT

Comparative study on enforcement
procedures of family rights

JLS/C4/2005/06

Annex 14 National Report Greece

Pénélope Agalopoulou, Professeur à l'Université du Pirée

Etude sur l'exécution des décisions de justice en droit de la famille Droit Hellénique

(Rapport final)

Pénélope Agallopoulou
Professeur à l'Université du Pirée

Introduction

Selon l'art. 1510 du Code Civil les soins parentaux à l'enfant mineur constituent un devoir et un droit des parents, qu'ils exercent en commun. Les soins parentaux comprennent la garde de la personne, l'administration du patrimoine et la représentation de l'enfant dans toute affaire, acte juridique ou litige qui concerne sa personne ou son patrimoine.

En cas de divorce, d'annulation du mariage ou d'interruption de la vie commune, c'est au tribunal soit de régler l'exercice des soins parentaux, soit dans un divorce par consentement mutuel, d'homologuer l'accord des ex-conjoints.

Selon les articles 1513-1514 du Code Civil les possibilités du tribunal sont les suivantes :

- Exercice de la totalité des soins parentaux confiés à l'un des parents*
- Exercice des soins parentaux confiés conjointement aux deux parents, si ceux-ci sont d'accord et fixent en même temps le lieu de la résidence de l'enfant*
- Exercice de soins parentaux partagé entre les deux parents (répartition fonctionnelle ou répartition temporaire)*
- Exercice des soins parentaux confiés à un tiers*

Le point difficile pour le tribunal est de pouvoir aboutir à une juste décision, laquelle d'une part doit avoir comme but essentiel l'intérêt de l'enfant et d'autre part doit respecter les liens personnels de l'enfant avec ses deux parents. Le tribunal ne doit jamais oublier que l'enfant a un droit autonome d'avoir des relations avec ses deux parents. Les critères pris en considération par le tribunal pour la désignation de l'intérêt de l'enfant sont les suivants : Les liens de l'enfant avec chacun de ses parents, ainsi qu'avec ses frères et sœurs, les éventuels accords entre les parents concernant les soins parentaux, l'égalité entre les parents et l'opinion de l'enfant, en tenant compte du degré de maturité de l'enfant (arts. 1513-1514 en combinaison avec art. 1511 CC).

En ce qui concerne la manière dont le juge demande l'avis de l'enfant, deux stades sont prévus par l'art. 681 F du Code de Procédure Civile : Le stade de procédure préliminaire obligatoire et le stade principale de la procédure.

Le stade de procédure préliminaire comprend d'une part une enquête concernant les conditions de vie de l'enfant par le Service Social compétent et d'autre part un effort de la part du tribunal pour trouver une solution conciliatoire du différent. Pendant le principal stade le tribunal écoute les parties et tient compte de l'opinion de l'enfant selon son degré de maturité. La communication du juge avec l'enfant se fait en particulier sans rédiger un compte rendu sur le contenu de l'entretien

*Concernant **la garde** de l'enfant, qui est la fonction la plus essentielle des soins parentaux, il faut noter qu'elle comprend notamment l'éducation, la surveillance, l'instruction, l'enseignement de l'enfant, ainsi que la fixation du lieu de sa résidence (art. 1518 CC).*

C'est aux deux parents en commun ou à l'un d'eux, dans le cas où les soins parentaux ou seulement la garde serait confiée à celui-ci, qui incombe la fixation du lieu de la résidence de l'enfant. Le droit des parents de fixer le lieu de résidence de leur enfant est lié d'une manière directe avec leur prétention pour la remise de leur enfant au cas où celui-ci serait déplacé sans droit.

L'action pour la remise ou la délivrance de l'enfant est intentée par celui à qui la garde est attribuée contre le parent qui a enlevé l'enfant ou qui le détend d'une manière illégale.

Tribunal compétent est le Tribunal d'Instance (art. 17 CPrC) et dans le cas où cette action serait cumulée avec une action qui concerne les matières matrimoniales (art. 592 al.2 CPrC) ou des différences entre parents et enfants (art. 614 al. 1 CPrC) compétent est le Tribunal de Grande Instance (art. 681B al. 2 CPrC).

La procédure à suivre est celle des arts 681B et 681F du Code de Procédure Civile, qui est une procédure relativement accélérée, dans laquelle la fixation de la date d'audience est plus brève en rapport à d'autres différences et la décision judiciaire est prononcée en général plus rapidement.

*Selon l'article 1520 al.1 du Code Civil celui des parents qui ne réside pas avec l'enfant conserve le droit d'entretenir avec lui des **rappports personnels** c. à d. droits de visite ou de contact.*

Selon l'al. 2 de ce même article les parents n'ont pas le droit d'empêcher les rappports de l'enfant avec leurs ascendants plus éloignés, sauf s'il existe une raison grave.

Tout ce qui concerne les rapports personnels est réglé par décision judiciaire (art.1520 al. 3 CC). Pour la formation du jugement le tribunal prend aussi en considération l'opinion de l'enfant selon le degré de sa maturité (voir art. 1511 par. 3 CC en combinaison avec l'art.681 F al.2 CPrC).

PARTIE 1. L'EXECUTION DES DECISIONS EN DROIT INTERNE

1A. Procédures et pratiques de l'exécution des décisions en droit interne

1. Description des dispositions légales concernant l'exécution

- a. Des décisions sur la « garde » y compris les mesures fixant le lieu de résidence de l'enfant

La décision judiciaire qui ordonne la remise ou la délivrance de l'enfant est exécutée selon l'art 950 al. 1 du Code de Procédure Civile. Spécifiquement : La décision judiciaire qui ordonne la remise ou la délivrance de l'enfant prévoit que dans le cas où l'obligé ne remettrait pas l'enfant, le tribunal prononce d'office (ex officio) à son encontre une peine pécuniaire jusque la somme de 5900 euro ou une contrainte par corps jusqu'à un an ou les deux peines à la fois (application par analogie de l'art. 946 du Code de Procédure Civile).

*Dans le cas où l'enfant ne serait pas trouvé, la procédure de prestation de serment confirmatif est imposée (arts. 861-866 CPrC). Il est évident que, selon l'article 950 al.1 du CPrC une **exécution indirecte** est prévue. Ces mesures, qui constituent une exécution indirecte, sont réalisées après l'écoulement du délai de trois jours sans effet de la signification d'une copie de grosse avec commandement d'exécution à la personne qui est obligée de remettre l'enfant.*

- b. Des décisions conférant des droits de visite et/ou de contact

Dans les cas où les rapports personnels entre l'enfant et l'un de ses parents sont entravés la décision qui règle ses rapports est exécutée selon l'article 950 al. 2 du Code de Procédure Civile.

Selon l'article 950 al. 2 du Code de Procédure Civile dans le cas où seraient entravés les rapports personnels entre l'enfant et le parent avec qui il ne réside pas, la décision

judiciaire qui règle ces rapports ou même une décision postérieure¹, peut menacer celui qui entrave les rapports personnels, par une peine pécuniaire et une contrainte par corps, par application de l'article 947 du Code de Procédure Civile². Selon l'art 947 al.1 CPrC la peine pécuniaire ne peut excéder les 5900 euro et la contrainte par corps, un an. La décision judiciaire qui menace des peines déjà mentionnées doit être signifiée à la personne responsable avec commandement d'exécution. Il est évident que, selon l'article 950 al. 2 du CPrC une **exécution indirecte** est prévue.

Dans le cas où par la décision judiciaire serait ordonnée la délivrance de l'enfant à son parent ou à un de ses grands-parents, pour une certaine période, par ex. pour les vacances d'été, par une partie de la doctrine³ est soutenue qu'outre l'exécution indirecte, une exécution directe peut avoir lieu selon l'art. 947 al. 3 CPrC, lequel dispose que dans le cas où le débiteur, qui doit tolérer une opération, opposerait résistance, l'huissier de justice peut enlever l'enfant en vue de le délivrer à la personne ayant droit. Selon l'avis contraire⁴, laquelle je trouve plus correcte, cette disposition de l'art. 947 al. 3 CPrC ne peut être appliquée. Cela est fondé sur les raisons qui ont provoqué la modification de l'art. 950 al. 1 CPrC comme étant contraire à notre Constitution et aussi à la Convention Européenne des droits des enfants⁵.

2. Commentaires sur l'application de ces dispositions légales en ce qui concerne

a. Les décisions judiciaires sur la « garde » y compris les mesures fixant le lieu de résidence de l'enfant

L'article 950 al.1 du Code de Procédure Civile dispose de « décision judiciaire qui ordonne la remise ou la délivrance de l'enfant ». Par le mot « décision judiciaire » la loi ne demande pas que la décision soit définitive, une décision qui est provisoirement exécutoire suffit.

¹ Voir aussi l'opinion contraire qui soutient que les menaces ne peuvent pas être prévues par une décision postérieure dans les décisions judiciaires suivantes : Cour d'Appel d'Athènes in la revue « Arménopoulos », 1980, p. 982 ; Cour de Cassation 1465/1988 in la revue « Nomiko Vima » 1989, p.1215 ; Cour de Cassation 422/1999 in la revue « Nomiko Vima » 2000, p.1116.

² La menace des peines dépend du pouvoir discrétionnaire du juge, par contre de ce qui se passe dans le cas où le tribunal ordonne la remise ou la délivrance de l'enfant, puisque dans le second cas le tribunal est obligé de menacer les peines.

³ Voir P. Yessiou-Faltsi , Le droit de l'exécution forcée, t. II, Partie Spéciale, 2001, p. 131 et s.

⁴ C Beys, L'exécution forcée, Partie Spéciale, t. I, 2005, p.1903.

⁵ Voir ci-dessous, 1A, 3a

CPrC. La prestation du serment a un caractère complémentaire à une exécution directe, puisqu'elle l'aide à être plus effective. Cela parce que si l'exécution pouvait être faite par l'enlèvement de l'enfant par l'huissier de justice, le serment pourrait jouer un rôle important en vue d'indiquer où se trouve l'enfant.

Dans le cas où les rapports personnels entre l'enfant et l'un de ses parents avec qui il ne réside pas, sont entravés, la procédure à suivre contient deux stades et deux décisions judiciaires sont nécessaires.

La première, règle les rapports personnels entre l'enfant et le parent avec lequel il ne réside pas et en même temps menace d'une peine pécuniaire et d'une contrainte par corps contre celui qui entrave les rapports personnels. Même la somme de la peine pécuniaire est fixée ainsi que le temps de contrainte par corps dans le cas où le parent entraverait les rapports. Dans le cas où les menaces de peines ne seraient pas contenues dans la décision qui règle les rapports personnels cela peut se faire, comme on a déjà noté, par une décision postérieure⁹.

Le deuxième stade contient une deuxième décision judiciaire. En vue d'avoir la deuxième décision judiciaire l'action formée par le parent qui a le droit de visite doit mentionner qu'une signification d'une copie de grosse avec commandement d'exécution de la première décision a été faite au parent qui a le droit de garde. Après le discernement de la violation de la première décision l'infracteur est condamné par un deuxième jugement, prononcé selon la procédure prévue par les articles 670-676 CPrC, à la peine pécuniaire et à la contrainte par corps prévues dans la première décision. Les peines sont prévues pour chaque infraction. Il y a bien des cas où les infractions sont liées d'une manière continue. Dans ce cas le tribunal condamne l'infracteur aux peines menacées, mais seulement une fois¹⁰.

En plus il faut signaler que la condamnation prévue par l'article 950 al. 2 du Code de Procédure Civile présuppose l'empêchement intentionnel des rapports personnels¹¹. La

⁹ Voir ci-dessus IA, 1b

¹⁰ Voir de la jurisprudence : Cour de Cassation 709/1978 in la revue « Nomiko Vima » 1979, p.534 ; Cour de Cassation 881/1980 in la revue « Nomiko Vima » 1981, p.107 ; Cour d'Appel d'Athènes 4028/1980 in la revue « Archio Nomologias » 1997, p.785 ; Cour d'Appel de Thessalonique 2177/1991 in la revue « Elliniki Dikaiosini » 1994, p.621 ; Tribunal d'Instance d'Athènes 2232/1997 in la revue « Archio Nomologias » 1997, p.785 ; Tribunal d'Instance de Chalkidiki 25/2004 in la revue « Arménopoulos » 2005, p. 84.

¹¹ Voir de la jurisprudence: Cour de Cassation 1955/1986 in la revue « Nomiko Vima » 1982, p. 1230 ; Cour de Cassation 197/1987 in la revue « Nomiko Vima » 1988, p.112 ; Cour de Cassation 1241/1987 in la revue « Nomiko Vima » 1988, p.1444 ; Cour de Cassation 499/1994 in la revue « Nomiko Vima » 1995, p.555 ; Cour de Cassation 422/1999 in la revue « Nomiko Vima » 2000, p.1116 ;.Cour d'Appel d'Athènes 292/1991 in la revue « Nomiko Vima » 1991, p.1220.

jurisprudence admet qu'Il ne s'agit pas d'empêchement intentionnel des rapports personnels dans le cas où ces rapports seraient empêchés à cause du refus de l'enfant¹².

Sur ce point il est intéressant de noter que, selon une décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la Grèce a été condamnée à payer une indemnité à une dame Grecque, suite à un recours de sa part, s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, parce qu'elle a été privée des rapports personnels avec son enfant. Le motif de la décision est que le parent qui a la garde de l'enfant non seulement ne doit pas empêcher les rapports personnels de l'enfant avec l'autre de ses parents, mais il est obligé de donner une telle éducation à son enfant qui favorise et encourage sa demande ou au moins son accord d'avoir des rapports personnels avec l'autre de ses parents¹³.

Il faut encore ajouter que, si le créancier le demande, le tribunal peut obliger le débiteur, cumulativement avec la peine pécuniaire et la contrainte par corps de lui (c. à d. au créancier) fournir une caution (art. 947 al.2 CPrC).

- b. Quelles remarques pourriez-vous faire concernant l'application pratique de la loi (c'est-à-dire quelles mesures ou injonctions sont utilisables, quel est leur contenu habituel.)

Les mesures de la peine pécuniaire qui ne peut excéder les 5900 euros et la contrainte par corps jusque un an sont prévues par plusieurs jugements.

Enfin Il faut noter qu'il est admis qu'avec la menace de l'imposition de moyens mentionnés, l'exécution aussi de l'accord écrit au divorce par consentement mutuel concernant la garde et les rapports personnels entre parent et enfant est possible, sous la condition que cet accord a été confirmé par une décision judiciaire¹⁴

¹² Voir de la jurisprudence: Cour de Cassation 1955/1986 in la revue « Nomiko Vima » 1987, p.1230 ; Cour de Cassation 197/1987 in la revue « Nomiko Vima » 1988, p.112 ; Cour de Cassation 499/1994 in la revue « Nomiko Vima » 1995, p.555 ; Cour de Cassation 429/2002 in la revue « Elliniki Dikaïosini » 2002, p.1622 ; Cour d'Appel d'Athènes 693/2001 in la revue « Arménopoulos » 2001, p.698.

¹³ Voir Décision de la Cour Européenne des Droits de l' Homme 60457/00 du 5 février 2004, in la revue « Diki » 2004, p. 1214 et s. avec note de C. Beys.

¹⁴ Voir P. Yessiou - Faltsi , op. cit., p. 125 ; C. Beys, op.cit., p.1909

1B. Solutions spécifiques s'appliquant à l'exécution des décisions dans ce domaine du droit de la famille en droit interne

1 L'organisation des divers organes ou institutions en charge de l'exécution d'une décision de justice en droit de la famille

- a. Réglementation matérielle (législation qui a mis en place cet organisme ou cette institution et qui définit ses missions et ses pouvoirs).
- b. Règles procédurales s'appliquant au fonctionnement de ces organismes (règles de procédure sur le rôle de ces organismes pour l'exécution des décisions en droit de la famille).
- c. Aspects pratiques concernant la place légale de ces organismes

En Grèce le principal organe de l'exécution est l'huissier de justice. Les tribunaux jouent un rôle de contrôle de la procédure suivie, c. à d. les tribunaux garantissent la légalité de la procédure suivie pour l'exécution. Il n'existe pas en Grèce d'organes ou institutions spécifiques qui seraient chargés de l'exécution des décisions de la justice en droit de la famille. Concernant l'exécution les décisions judiciaires de droit de la famille il faut souligner que, puisqu'il s'agit d'exécutions indirectes, des menaces sont prévues par ces décisions judiciaires contre les personnes qui n'exécutent pas les décisions sur la garde de l'enfant ou les décisions conférant des droits de visite et/ou de contact au parent avec lequel l'enfant ne réside pas.

2. Délais s'appliquant aux processus d'exécution

- a. les délais pour faire appel tant des décisions judiciaires en droit de la famille, que des décisions prises pour assurer leur bonne exécution

Un appel ou un recours en cassation peuvent être interjetés contre la décision judiciaire rendue pour la remise ou la délivrance de l'enfant ou contre la décision judiciaire qui règle les rapports personnels entre l'enfant et le parent avec qui l'enfant ne réside pas dans un délai de trente jours de la signification du jugement. Dans le cas où le jugement ne serait pas signifié, le délai pour interjeter un appel ou un recours en cassation est de trois ans du moment où le jugement a été prononcé (arts. 518 et 564 CPrC).

Les jugements rendus selon une procédure des mesures conservatoires ne peuvent être attaqués par aucun moyen de recours (art. 699 CPrC). Ces jugements peuvent seulement être révoqués par le tribunal qui les a rendus (art.696 CPrC).

b. tout autre délai susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution

Les mesures, qui constituent une exécution indirecte, sont réalisées après l'écoulement du délai de trois jours sans effet de la signification d'une copie de grosse avec commandement d'exécution à la personne contre laquelle l'exécution est intentée (art. 926 CPrC en combinaison avec art. 924 CPrC). Même dans le cas où le débiteur se conformerait à la décision judiciaire qui le condamne aux peines prévues après l'expiration du délai prévue, il n'est pas permis d'être poursuivie par les peines déjà mentionnées.

Le moyen de « l'opposition », qui a comme but l'annulation des actes de l'exécution, est prévu contre la validité des actes de procédure de l'exécution (art. 933 CPrC). Compétent est le tribunal d'Instance du lieu où on eu lieu les actes de l'exécution et la procédure des articles 933 et s. du Code de Procédure Civile est appliquées.

c. l'effet de l'appel sur l'exécution

L'appel ne joue pas un rôle sur l'exécution. L'article 950 al. 2 CPrC prévoit « décision judiciaire », dont il résulte que la décision n'est pas nécessairement définitive. Même une décision provisoirement exécutoire suffit.

d. l'incidence de l'écoulement du temps sur la possibilité d'obtenir l'exécution d'une décision judiciaire en droit de la famille

La procédure d'exécution n'est pas limitée par un délai.

e. l'effet d'un changement de circonstances sur l'exécution.

Si les circonstances ont changé depuis qu'une décision judiciaire est rendue, concernant la garde ou les rapports personnels de l'enfant avec le parent avec lequel il ne réside pas, le tribunal doit, après demande de l'un ou des deux parents ou des parents les plus proches de l'enfant ou du procureur, adapter sa décision aux nouvelles circonstances, en la révoquant ou la réformant, conformément à l'intérêt de l'enfant. En ce qui concerne l'exécution de la nouvelle décision, elle doit prévoir de nouvelles menaces d'une peine pécuniaire et une contrainte par corps. Cela parce que, comme on a déjà noté, il s'agit d'une exécution indirecte.

3. Les mesures coercitives visant à assurer l'exécution

- a. Les mesures pouvant être utilisées selon la loi
- b. Les mesures habituellement utilisées en pratique
- c. La prise de mesures coercitives lorsque l'enfant s'oppose à l'exécution.

On a déjà noté ci-dessus, sous 1A, 3a et b

4. L'impact d'autres conditions légales ou pratiques appropriées lors de l'exécution

Par exemple : l'audition de l'enfant

L'enfant n'est jamais forcé. Comme on a déjà noté l'exécution indirecte est prévue contre le parent qui n'exécute pas la décision prononcée.

PARTIE 2. L'EXECUTION DANS LES CAS TRANSFRONTALIERS

2A. L'exécution des décisions de retour prises sur le fondement de la Convention de La Haye de 1980, et après le 1^{er} mars 2005, du Règlement 2201/2003

1. Fondements juridiques pour l'exécution de ces décisions

1. Veuillez fournir des précisions sur toutes dispositions législatives spécifiques qui existent dans votre Etat en matière d'exécution des décisions de retour.

Veillez préciser l'intitulé de l'instrument, sa nature juridique (loi, décret, règlement administratif ou règles d'organisation judiciaire, etc.) et décrire brièvement son contenu.

La décision judiciaire qui ordonne la remise ou la délivrance de l'enfant est exécutée selon l'art 950 al. 1 du Code de Procédure Civile. Spécifiquement : Dans le cas où l'obligé ne remettrait pas l'enfant, le tribunal prononce d'office (ex officio) à son encontre une peine pécuniaire jusque la somme de 5900 euro ou une contrainte par corps jusque'à un an ou les deux peines à la fois (application par analogie de l'art. 946 du Code de Procédure Civile).

Dans le cas où l'enfant ne serait pas trouvé, la procédure de prestation de serment confirmatif est imposée (arts. 861-866 CPrC). Ces mesures, qui constituent une exécution indirecte, sont réalisées après l'écoulement du délai de trois jours sans effet de la signification d'une copie de grosse avec commandement d'exécution à la personne qui est obligée de remettre l'enfant.

2. Veuillez fournir des informations sur toutes dispositions législatives d'ordre général qui existent dans votre Etat concernant l'exécution des décisions judiciaires dans le domaine du droit familial et gouvernant l'exécution des décisions de retour (soit en l'absence des dispositions spécifiques de la question I.1, soit en complément de telles dispositions spécifiques). Veuillez préciser l'intitulé de l'instrument, sa nature juridique (loi, décret, règlement administratif ou règles d'organisation judiciaire, etc.) et le contenu des dispositions appropriées.

Il n'existe pas, dans le droit hellénique, des dispositions qui complètent les dispositions déjà notées sous 2A, 1.

3. Veuillez fournir des informations sur toutes décisions judiciaires, directives ou guides pratiques portant sur l'exécution de décisions judiciaires en matière de droit de la famille qui gouvernent l'exécution des décisions de retour (soit en l'absence des dispositions spécifiques de la question I.1, soit en complément de telles dispositions spécifiques).

N'existent pas

4. Avez-vous tout autre commentaire à faire sur la législation régissant l'exécution des décisions de retour, y compris concernant l'efficacité de telles règles?

Il est évident que, selon l'article 950 al.1 du CPrC une exécution indirecte est prévue. Il faut noter que l'art 950 al.1 du CPrC, avant sa modification par l'art. 27 de la loi 2721/1999, prévoyait l'exécution directe de la décision qui ordonne la remise ou la délivrance de l'enfant par le moyen d'enlèvement de l'enfant par un huissier de justice, accompagné par la personne compétente du Service Social, et sa délivrance à la personne désignée par la décision judiciaire exécutée. Cette réglementation a été modifiée puisqu'elle était contraire d'une part aux dispositions des articles 2 al.1 et 21 al.1 de notre Constitution (qui concernent respectivement la protection de la valeur humaine et la protection des enfants) et d'autre part à la Convention Européenne des Droits des Enfants, ratifiée par la Grèce par la loi 2502/1997.

2. Procédure et pratique concernant les décisions de retour

A. La décision à exécuter et l'objectif de l'exécution

1. Lorsqu'une demande de retour d'un enfant aboutit, préciser ce qui est normalement accordé :

a) la remise de l'enfant au demandeur (si nécessaire, « en vue de garantir le retour de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle ») ?

b) le retour de l'enfant vers l'Etat X ?

c) autre solution ?

2. Lorsqu'une telle décision doit être exécutée, veuillez préciser, parmi les propositions suivantes, quel(s) est / sont d'ordinaire le(s) objectif(s) de l'exécution de la décision de retour :

a) ôter l'enfant de l'emprise de son ravisseur ou de toute autre personne

b) remettre l'enfant au demandeur ou à toute personne qu'il ou elle aurait désignée dans l'Etat sur le territoire duquel l'exécution doit avoir lieu

c) assurer le retour de l'enfant vers l'Etat de sa résidence habituelle

d) autre solution.

3. A qui incombe la responsabilité d'organiser le rapatriement de l'enfant ?

D'habitude au parent qui a été quitté.

B. Les acteurs impliqués dans la procédure d'exécution

1. Une fois que la décision de retour a été rendue, une requête spécifique est-elle nécessaire pour obtenir l'exécution de cette décision ? Dans l'affirmative, quelle autorité est responsable et quelle procédure s'applique ?

Non

2. Veuillez préciser qui initie l'exécution de la décision judiciaire de retour :

a) le demandeur (personnellement ou via son représentant légal)

b) l'Autorité centrale

c) l'autorité judiciaire

d) l'organe chargé de l'exécution lui-même

e) tout autre organe.

Dans l'hypothèse où la loi laisse le choix ou fait place à une certaine discrétion, veuillez fournir des exemples de la pratique courante.

3. a) Veuillez fournir des indications sur les personnes, les organes et les institutions (par exemple les organes chargés de l'exécution, l'autorité judiciaire, les parties, les psychologues, les assistants sociaux, les Autorités centrales, etc.) impliqués dans la procédure d'exécution des décisions de retour :

i) en vertu de la loi

ii) en pratique.

Veuillez décrire leurs rôles et fonctions respectifs dans la procédure d'exécution et préciser si leur participation est obligatoire. Si tel n'est pas le cas pour tous ou certains des acteurs mentionnés, veuillez indiquer qui se prononce sur leur participation respective et sur leur degré d'implication usuel dans ces affaires (de façon régulière ou exceptionnelle et, dans ce dernier cas, à quelles conditions ?)

Selon le droit hellénique seulement une exécution indirecte est prévue.

b) En particulier, des services d'aide sociale ou psychologique sont-ils disponibles pour préparer l'enfant et / ou le défendeur au retour, en vue de minimiser voire éviter le recours à des mesures coercitives pour l'exécution ?

Non

c) Veuillez indiquer également si la présence du demandeur (ou de toute autre personne qu'il ou elle aurait désignée) est requise et, si tel est le cas, à quel stade de la procédure d'exécution et pour quelle raison.

Le demandeur doit être présent au moment où l'enfant est délivré.

4. a) L'autorité judiciaire, l'Autorité centrale ou toute autre autorité étatique contrôle-t-elle ou supervise-t-elle la procédure d'exécution ? Si une autorité judiciaire supervise / contrôle la procédure d'exécution, de quelle autorité judiciaire s'agit-il ? Celle qui a rendu la décision ou bien une autre autorité (par exemple une autorité judiciaire chargée spécifiquement de l'exécution) ?

L'autorité judiciaire qui a rendu la décision.

b) Que se passe-t-il lorsque l'autorité judiciaire de première instance a refusé le retour mais que, en appel, l'autorité judiciaire saisie du recours a ordonné le retour ? Dans un tel cas, l'autorité judiciaire chargée de superviser / contrôler la procédure d'exécution est-elle l'autorité judiciaire de première instance, l'autorité judiciaire d'appel qui a ordonné le retour ou bien une autre autorité judiciaire ?

L'autorité judiciaire d'appel.

C. L'effectivité de la procédure d'exécution

1. L'exécution est-elle encadrée dans un délai?

Non

2. Est-il courant d'accorder un délai pour permettre l'exécution volontaire de la décision de retour ou pour permettre l'organisation matérielle appropriée pour le retour de l'enfant ?

Cela dépend des cas

3. Existe-t-il des mesures destinées à prévenir le fait que le ravisseur dissimule l'enfant une fois la décision de retour rendue et avant son exécution proprement dite ? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquelles.

Le demandeur peut demander au Procureur de préparer une ordonnance (décision) en vue d'empêcher l'enleveur de quitter le pays.

4. Que se passe-t-il lorsque l'enfant est dissimulé une fois la décision rendue et avant son exécution proprement dite ? Quels sont alors les acteurs impliqués (par exemple l'Autorité centrale, la police, le ministère public, etc.) et quelles mesures peuvent-ils prendre pour localiser l'enfant ? Quel effet la dissimulation peut-elle avoir sur les éventuels délais qui encadrent la procédure d'exécution ?

L'Autorité Centrale, la Police et le Procureur peuvent être impliqués.

5. Lorsque l'exécution est commencée, quelles sont les étapes nécessaires (par exemple, mesures prises par le demandeur, par l'autorité judiciaire ou toute autre autorité de supervision, par les organes chargés de l'exécution) ?

Il faut d'abord avoir la décision qui prévoit l'exécution et par la suite il faut la délivrer à l'huissier de justice.

6. Quelles mesures coercitives existent et quelles en sont les conditions (par exemple, amendes pécuniaires, recours à la force [contre qui? l'enfant ? le défendeur ? d'autres personnes ?], détention) ? Quelles mesures parmi celles mentionnées sont généralement ordonnées en pratique ?

Dans le cas où l'obligé ne remettrait pas l'enfant le tribunal prononce d'office à son encontre une peine pécuniaire jusque la somme de 5900 euros ou une contrainte par corps jusqu'à un an ou les deux peines à la fois. D'autres mesures ne sont pas prévues pour le retour de l'enfant. Le retour dépend de sa volonté.

7. a) Faut-il que ces mesures soient ordonnées de manière spécifique (c'est-à-dire déterminer s'il s'agit d'une « amende », d'un « recours à la force », d'une « détention ») ? Dans l'affirmative, à quel moment et par qui ?

Il faut qu'elles soient spécifiquement ordonnées par chaque décision judiciaire.

b) Si des problèmes surviennent lors de l'exécution, les organes chargés de l'exécution peuvent-ils « élever » de manière unilatérale le degré des mesures coercitives ou bien doivent-ils obtenir l'autorisation d'une autorité supérieure déterminée (par exemple l'autorité judiciaire chargée de l'exécution ou autre) ? Veuillez préciser.

Il s'agit d'une exécution indirecte (voir ci-dessus 2A,1, 1).

8. Veuillez indiquer s'il est possible d'obtenir en situation d'urgence le prononcé de décisions judiciaires. Ces décisions peuvent-elles être rendues en dehors des heures de bureau et en dehors de la présence du défendeur ?

Non

D. Coûts

1. La procédure d'exécution engendre-t-elle des coûts ? Dans l'affirmative, ces coûts font-ils partie intégrante des coûts liés à la procédure judiciaire ? Comment sont-ils calculés ? A quels services correspondent-ils ?

Oui, les coûts de la procédure d'exécution font partie des coûts liés à la procédure judiciaire.

2. Qui est tenu de payer les coûts liés à l'exécution ? Qui en est le créancier ? Une réduction ou une exonération de ces coûts est-elle possible, par exemple grâce à un programme d'aide juridictionnelle ? A quelles conditions ? En particulier, une avance financière est-elle requise pour que les organes chargés de l'exécution puissent agir ? Dans le cas où une aide juridictionnelle aurait été accordée lors de la procédure qui a abouti à la décision de retour, cette aide couvre-t-elle aussi l'étape de l'exécution ou bien faut-il redéposer une demande d'aide juridictionnelle ?

Les coûts liés à l'exécution sont à la charge de la personne contre qui l'exécution est adressée. Ils sont quand même payés d'avance par la partie diligente (art. 932 CPrC).

3. Les coûts liés au rapatriement de l'enfant (par exemple les frais de transport aérien de l'enfant et de la personne qui l'accompagne éventuellement) sont-ils considérés comme

faisant partie des coûts liés à l'exécution ? Qui est tenu de payer les coûts liés au rapatriement ? Une avance financière est-elle requise pour l'exécution ?

Les coûts liés au rapatriement de l'enfant ne sont pas considérés comme faisant partie des coûts liés à l'exécution. Le parent doit payer le rapatriement de l'enfant.

4. Veuillez indiquer comment sont informés les demandeurs étrangers des coûts qui leur incombent en matière d'exécution.

Le demandeur est informé par son représentant légal.

5. Veuillez préciser quelles sont les obligations spécifiques des organes chargés de l'exécution pendant la procédure d'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye.

La décision judiciaire doit être signifiée par l'huissier de justice à la personne qui est obligée de remettre l'enfant.

6. Avez-vous d'autres observations à formuler sur la procédure d'exécution ?

Non

3. Caractère exécutoire des décisions de retour et recours juridiques

1.a) Une décision de retour peut-elle faire l'objet d'un appel ou de toute autre forme de recours juridique ? Veuillez préciser (nombre et types de recours, éventuels délais pour interjeter appel ou pour permettre à la cour d'appel de trancher, etc.).

Un appel ou un recours en cassation peuvent être interjetés contre une décision judiciaire de retour dans un délai de 60 jours, s'il s'agit d'un appel et de 90 jours s'il s'agit d'un recours en cassation de la signification du jugement. Ces délais sont prévus dans le cas où celui qui interjette le moyen de recours habite à l'étranger. Dans le cas où le jugement ne serait pas signifié, le délai pour interjeter un appel ou un recours en cassation est de trois ans du moment où le jugement a été prononcé (arts. 518 et 564 CPrC).

Cependant, en Grèce nous avons dû affronter un problème de droit procédural qui a provoqué des opinions partagées : est-il possible d'attaquer par moyens légaux les décisions du Tribunal d'Instance, rendues selon la procédure de mesures conservatoires ? ¹⁵ Ce

¹⁵ Voir de la jurisprudence : Cour d'Appel de Macédoine de l'Ouest 119/1994 in la revue « Arménopoulos » 1995, p. 355 ; Cour d'Appel de Corfu 135/1994 in la revue « Elliniki Dikaïosini » 1995, p.1295 ; Cour d'Appel de Thessalonique 3662/1996 in la revue « Ellinili Dikaïosini » 1997, p. 854 ; Cour d'Appel de Thessalonique 1587/1996 in la revue « Arménopoulos » 1996, p.890 ; Cour d' Appel de Thessalonique 1957/1997 in la revue "Arménopoulos" 1997, p. 1490 ; Cour d'Appel de Thrace 61/2001 in la revue « Arménopoulos » 2001, p.1058 ; Cour d' Appel de Larissa 613/2001 in la revue « Ellinili Dikaïosini » 2003, p.511.

problème a été résolu par la Cour de Cassation, dont la position a été affirmative¹⁶. La motivation de la Cour de Cassation est qu'il ne s'agit pas en réalité de mesures conservatoires, mais seulement de la procédure des mesures conservatoires suivie par les tribunaux compétents en vue d'accélérer le procès, comme prévue par la Convention de La Haye et le Règlement 2201/2003.

b) Veuillez préciser si un tel recours ne peut être fait qu'une seule fois et quelle est la juridiction compétente pour statuer sur ce recours.

Un recours peut être invoqué une fois devant la cour d'Appel et une fois devant la Cour de Cassation.

2.a) Veuillez préciser si l'exécution effective d'une décision de retour nécessite une autorisation ou toute autre mesure (par exemple, enregistrement en vue de l'exécution, formule exécutoire, décision ordonnant une mesure d'exécution spécifique ou autre).

L'exécution doit être demandée par le tribunal qui a rendu le jugement.

b) Quel est l'organe compétent pour prononcer de telles mesures ?

3. Faut-il que la décision de retour soit définitive et ne soit plus susceptible de recours pour que l'autorisation d'exécution ou la mesure spécifiée sous II.2 puisse être ordonnée ?

L'article 950 al.1 du Code de Procédure Civile dispose « décision judiciaire qui ordonne la remise ou la délivrance de l'enfant ». Par le mot « décision judiciaire » la loi ne demande pas que la décision soit définitive, il suffit même d'une décision qui est provisoirement exécutoire (art.735 CPrC).

4.a) Les mesures spécifiées sous II.2.a) (autorisation d'exécution ou autre mesure) sont elles susceptibles d'un recours juridique indépendamment de tout recours engagé sur le fond contre la décision de retour ? Veuillez préciser (nombre et types de recours, éventuels délais pour interjeter appel, éventuels délais pour permettre à la cour d'appel de trancher, etc.).

Une « opposition » contre l'exécution du jugement peut être soumise devant le tribunal qui a rendu la décision qui prévoit l'exécution (art. 933 al.1 CPrC).

b) Veuillez préciser si un tel recours ne peut être fait qu'une seule fois, s'il suspend le caractère exécutoire / l'exécution de la décision et quelle est la juridiction compétente pour statuer sur ce recours.

L'« opposition » contre l'exécution du jugement ne peut être invoquée qu'une fois devant le Tribunal d'Instance.

¹⁶ Cour de Cassation 1382/1995 in la revue « Efiméris Ellinon Nomikon » 1997, p.254.

5. Si votre Etat admet les deux types de recours juridiques spécifiés sous II.1 et II.4 (c'est à-dire contre la décision sur le fond et contre toute mesure prononcée ou requise au stade de l'exécution), peuvent-ils être faits simultanément ? Est-ce le même tribunal qui est compétent lorsque ces recours sont interjetés (a) simultanément et (b) à des moments différents ?

Ils peuvent être interjetés simultanément devant différents tribunaux et à des moments différents.

6. Avez-vous d'autres observations à formuler sur les recours juridiques et l'exécution des décisions de retour ?

Non

2B. La loi et la pratique concernant l'exécution des décisions en droit de la famille autres que les décisions de retour

Dans cette partie, les « autres décisions judiciaires en droit de la famille » sont les décisions en droit de la famille (telles que définies plus haut) à l'exclusion des décisions sur le retour de l'enfant, qui devraient être discutées dans la partie 2A. En particulier ces décisions de justice peuvent concerner la garde, le lieu de résidence de l'enfant, les injonctions et mesures prises à l'appui de ces décisions et les décisions concernant le droit de visite ou d'hébergement. Nous estimons que les décisions concernant le droit de visite ou d'hébergement seront dans la plupart des cas exécutées sur le fondement de la Convention de la Haye de 1980 ou sur le fondement des dispositions particulières du Règlement Bruxelles 2 bis (articles 41), mais il ne peut être exclu qu'elles soient exécutées sur la base des règles de droit commun.

1. Les instruments et la législation nationale appropriés pour l'exécution des décisions judiciaires en droit de la famille dans des affaires transfrontalières

Indépendamment du règlement Bruxelles 2 bis (voir la question 2 ci-dessous), et de la Convention de La Haye (discutée dans la partie 2) votre Etat membre peut être partie à d'autres conventions internationales comportant des dispositions appropriées pour l'exécution de décisions judiciaires en droit de la famille (par exemple Convention de la Haye de 1961, Convention de 1996 sur la protection des enfants, ou conventions régionales). Veuillez énumérer ces conventions. Veuillez indiquer toute législation mettant en application ou permettant la bonne application de ces conventions.

Au cas où aucun instrument international ne serait applicable, veuillez indiquer s'il existe une législation ou une jurisprudence appropriée pour l'application des jugements étrangers en droit de la famille.

En Grèce, les conventions suivantes sont en vigueur: La Convention Européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg le 20.5.1980 et entrée en vigueur le 1.9.1983. La Grèce a ratifié ladite Convention par la loi 2104/1992. La Convention de la Haye du 19.10.1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de

protection des enfants, entrée en vigueur le 12 1.1.2002, a été signée par la Grèce le 1.4.2003, mais n'est pas encore ratifiée par la Grèce.

En plus il faut signaler que la Grèce a conclu des conventions bilatérales concernant la coopération juridique sur des matières civiles et pénales, dans lesquelles il y a des dispositions concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires concernant le droit familial. Spécifiquement il s'agit des conventions avec l'Arménie (loi 3007/2002), l'Albanie (loi 2311/1995), le Liban (loi 1099/1980), la Syrie (loi 1450/1984), la Tunisie (loi 2228/1994).

2. La législation nationale appropriée pour l'exécution transfrontalière des décisions en droit de la famille en application du Règlement Bruxelles 2 bis

Dans la partie I vous aurez déjà examiné le système national pour l'exécution des décisions judiciaires en droit de la famille en droit interne. Y a-t-il des dispositions légales spécifiques (ou de la jurisprudence) appropriées pour l'application de ces décisions judiciaires dans des affaires transfrontalières, et spécifiquement en application du Règlement Bruxelles 2 bis ? Si nécessaire, veuillez distinguer entre les situations où une décision émanant de votre Etat membre doit être exécutée à l'étranger et celles où une décision émanant d'un autre Etat membre doit être exécutée dans votre Etat membre.

Selon l'article 950 al. 2 du Code de Procédure Civile dans le cas où seraient entravés les rapports personnels entre l'enfant et le parent avec qui il ne réside pas, la décision judiciaire qui règle ces rapports, ou même une décision postérieure, peut menacer celui qui entrave les rapports personnels, par une peine pécuniaire et une contrainte par corps, par application de l'article 947 du Code de Procédure Civile (selon l'art. 947 al.1 CPrC la peine pécuniaire ne peut excéder les 5900 euro et la contrainte par corps l'un an). La décision judiciaire qui menace des peines déjà mentionnées doit être signifiée à la personne responsable avec commandement d'exécution.

3. La pratique nationale concernant l'exécution dans un autre Etat membre d'une décision judiciaire en droit de la famille émanant de vos propres juridictions

Au cas où les tribunaux de votre Etat membre prendraient une décision qui doit être exécutée dans un autre Etat membre, prendront-ils en considération le facteur transfrontalier. ? Par exemple, est-ce que la cour considérera :

- si les mesures prises à l'appui de l'exécution de la décision sont effectivement utilisables (ou pas) dans l'Etat membre où l'exécution doit avoir lieu (par exemple l'intervention des forces de police ne peut pas être utilisée dans tous les Etats membres dans l'hypothèse, par exemple, de l'exécution d'un droit de visite).
- tous les autres facteurs pratiques concernant l'exécution de la décision qui découlent du fait que l'exécution a lieu dans une situation transfrontalière, telle que la participation des agences de protection des enfants étrangers, la prise en compte des différentes coutumes sociales et pratiques de l'autre Etat membre, ou les difficultés pratiques rencontrées par l'enfant et les

personnes concernées (principalement les parents) quand les droits familiaux tels que la garde ou les droits de visite doivent être respectés dans une situation transfrontalière.

Les tribunaux helléniques ne prennent pas en considération le facteur transfrontalier. Selon le droit hellénique la procédure suivie à l'étranger est valable si le droit du pays dans lequel l'exécution est faite est appliqué.

4. La pratique nationale concernant l'exécution dans votre Etat membre des décisions de justice en droit de la famille émanant d'un autre Etat membre

Quand une décision de droit de la famille émanant d'un autre Etat membre doit être exécutée dans un autre Etat membre, les tribunaux seront-ils enclins à amender les modalités d'une telle décision, par exemple en ce qui concerne les mesures soutenant l'exécution (intervention des forces de police) ou la faisabilité des arrangements établis par la cour étrangère.

Selon l'article 905 du Code de Procédure Civile « Sous la réserve de ceux que les Conventions Internationales prévoient, l'exécution forcée fondée sur un titre étranger peut se faire en Grèce du moment que ce titre a été déclaré comme exécutoire par un jugement provenant du Tribunal d'Instance du lieu de domicile ou de la résidence du débiteur ».

Dans le cas où le titre étranger serait un jugement, pour qu'il soit déclaré comme exécutoire il faut le concours des conditions suivantes (art 323 CPrC) :

- a. L'affaire contentieuse devait, selon le droit hellénique, être soumise à la juridiction des tribunaux de l'Etat à qui appartient le tribunal qui a déclaré la décision*
- b. La partie succombée a eu le droit de sa défense et en général elle a participé au procès*
- c. La décision ne doit pas être contraire à une décision d'un tribunal hellénique, laquelle a été prononcée pour la même affaire entre les mêmes parties*
- d. La décision ne doit pas être contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public*

5. La mise à l'écart ou la modification des jugements étrangers

Est-il possible d'indiquer quelles conditions doivent être remplies pour qu'une décision d'un autre Etat membre, qui doit être reconnue et exécutée dans votre Etat membre, puisse être écartée par une « nouvelle » décision de vos propres juridictions ? Par exemple le juge du divorce d'un autre Etat membre a pris des mesures concernant l'autorité parentale et le droit de visite. L'enfant vient alors vivre dans votre Etat membre. Après une certaine période, l'une des parties intéressées remet en cause les modalités décidées par ce juge tandis que l'autre partie concernée plaide en faveur de l'exécution de ces modalités.

Selon l'art. 1536 du Code Civil si les circonstances ont changé depuis qu'une décision judiciaire a été rendue, concernant les soins parentaux, le tribunal doit, après demande de l'un ou des deux parents, des parents les plus proches de l'enfant ou du procureur, adapter sa

décision aux nouvelles circonstances, en la révoquant ou la reformant, conformément à l'intérêt de l'enfant¹⁷.

2C. Solutions spécifiques concernant l'exécution transfrontalière des décisions de justice en droit de la famille

1. Le rôle des organismes et institutions

Quels organismes et institutions nationaux sont impliqués dans l'exécution transfrontalière des décisions en droit de la famille, que l'exécution ait lieu dans votre Etat membre ou 'à l'étranger' (dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers). Nous supposons que jusqu'à un certain degré cette question a déjà été abordée ci-dessus aux points B. 1 a-c, mais il peut être nécessaire d'ajouter certains détails.

Voir ci-dessus, 1 B, 1 a-c

2. Les délais appropriés pour les procédures d'exécution et l'effet de l'écoulement du temps.

Jusqu'à un certain degré, ces questions auront été discutées ci-dessus aux points B. 2 a-c, il n'y a peut être pas de règles ou de pratiques différentes. Nous sommes enclins à penser que dans les affaires transfrontalières certains délais (par exemple le délai pour interjeter appel) sont identiques à ceux applicables en droit interne, comme indiqué plus haut au point B, ou sont soumis à la loi étrangère (si la décision émane d'un autre Etat). Cependant, dans les cas transfrontaliers, certains délais peuvent éventuellement avoir une influence sur l'exécution, si c'est l'exécution d'une décision étrangère ou l'exécution à l'étranger d'une décision de votre Etat membre. Enfin, l'écoulement du temps peut avoir un effet différent sur l'applicabilité d'une décision dans les cas transfrontaliers.

Un appel ou un recours en cassation peuvent être interjetés contre une décision judiciaire de retour dans un délai de 60 jours, s'il s'agit d'un appel et de 90 jours s'il s'agit d'un recours en cassation de la signification du jugement. Ces délais sont prévus dans le cas où celui qui rejeterait le moyen de recours, habite à l'étranger. Dans le cas où le jugement ne serait pas signifié, le délai pour interjeter un appel ou un recours en cassation est de trois ans du moment où le jugement a été prononcé (arts. 518 et 564 CPrC).

3. Les mesures coercitives visant à assurer l'exécution

Là encore une référence peut probablement être faite au paragraphe B. 3. a-c ci-dessus. Veuillez inclure toute question concernant les cas transfrontaliers.

Voir ci-dessus, 1B 3 a-c

¹⁷ Voir de la jurisprudence : Tribunal d'Instance de Rhodes 9/2005 in la Banque des données juridiques « Nomos »

4. Autres conditions légales ou pratiques qui peuvent constituer des obstacles à l'exécution.

Là encore une référence peut probablement être faite au paragraphe B. 4 ci-dessus.

Veuillez inclure toute question concernant les cas transfrontaliers.

Voir ci-dessus, 1B 4

5. Questions concernant spécifiquement les cas transfrontaliers.

Les questions d'ordre spécifiques peuvent varier d'un Etat membre à un autre Etat membre et peuvent très bien être spécifiques à votre juridiction. Les questions éventuelles qui peuvent (ou pas) être discutées sont par exemple :

- Les droits accordés par certaines décisions en droit de la famille (décisions sur l'autorité parentale ou sur les droits de visite) sont-ils limités géographiquement (par exemple le territoire d'un Etat membre) ou sont-ils absolus (par exemple le droit peut-être exercé dans le monde entier) ?

Non

- Est-il nécessaire d'obtenir la permission d'un juge pour se déplacer vers un autre Etat membre sans le consentement de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale ? En considération de quoi le juge accorde-t-il cette permission de déménager ?

S'il y a désaccord entre les parents durant l'exercice des soins parentaux et que l'intérêt de l'enfant commande la prise d'une décision le tribunal en décide (art.1512 CC).

- Y a-t-il des questions spécifiques qui surgissent lors de l'exécution de décisions étrangères en droit de la famille.

Voir ci-dessus, 2B 3

- Y a-t-il des conditions spécifiques en ce qui concerne les décisions étrangères en droit de la famille qui peuvent constituer des obstacles à l'exécution.

Voir ci-dessus, 2B 4

- L'influence de toute convention bilatérale ou régionale concernant l'exécution des décisions.

6. Médiation/ modes alternatifs de résolution des conflits

Veuillez discuter dans quelle mesure la médiation (ou les modes alternatifs de résolution des conflits) joue un rôle dans l'exécution des autres décisions judiciaires en droit de la famille. Quel serait ou quel pourrait être le fondement juridique d'une telle solution et dans quelle mesure joue-t-elle un rôle dans la pratique des juridictions. Si la médiation joue un rôle, son utilisation est-elle limitée aux cas internes ou est-elle également utilisée dans les cas transfrontaliers.

La mesure de Médiation concernant la résolution de conflits de droit de la famille n'est pas prévue par le droit hellénique.